



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du mouillage de la Cible – Commune de Saint- Martin-de-Ré (17)

n° : F-075-16-C-056

Décision du 2 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-16-C-056 (y compris ses annexes) relatif à la « demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du mouillage de la Cible – Commune de Saint-Martin-de-Ré », reçu complet de la commune de Saint-Martin-de-Ré le 1^{er} août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 8 août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la mise en place d'une zone de mouillages comprenant 56 corps-morts et 6 amers, occupant une superficie de 5,2 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- en site classé, à proximité immédiate de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré (inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que partie des fortifications Vauban ceinturant la France), et à proximité du port fortifié de Saint-Martin-de-Ré,
- sur un estran dont les inventaires ont montré qu'il présente des habitats naturels moins remarquables que ceux présents par ailleurs autour de l'île de Ré,
- en face d'une plage déjà équipée d'infrastructures d'accueil des plaisanciers ;

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement, à savoir :

- son impact sur le milieu naturel, limité par :
 - le choix de la zone d'implantation,
 - la circonstance que la plage est déjà fréquentée dans le cadre d'activités nautiques, et équipée en conséquence,
- son impact sur le paysage et le patrimoine, potentiellement significatif, qui doit être abordé spécifiquement dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux en sites classés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans le cadre du mouillage de la Cible - Commune de Saint-Martin-de-Ré » présentée par la commune de Saint-Martin-de-Ré, n° F075-16-C-056, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX